

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation
5b-7 rue Jean Mermoz**

AFFICHÉ
LE 13.02.2026.

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 12 février 2026 par la société SABP – LNB – 19, allée de Villemomble – CS 50004 – 93341 LE RAINCY, en vue d'être autorisée à interdire la circulation sur la rue Jean Mermoz au droit du chantier de construction situé 5b-7 rue Jean Mermoz.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de construction situés au 5b-7, rue Jean-Mermoz, nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement du 17 au 28 février 2026.

ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement pendant la période indiquée à l'article 1 :

- Rue Jean Mermoz
 - sur la section comprise entre la rue Albert Euverd et le n°5b de la rue Jean Mermoz
 - la circulation et le stationnement seront interdits
 - un portail sera mis en place de part et d'autre de la section
 - sur la section comprise entre le n°5b et la rue du Plume Vert :
 - la circulation sera mise en double sens de circulation et exclusivement réservée aux riverains.

ARTICLE 3 : Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, sera interdit sous peine d'enlèvement, sur les restrictions indiquées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par la rue Albert Euverd, en direction du parking de la Mairie.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra assurer en permanence la sécurité et la signalisation nécessaires pour informer les usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
La Police Municipale,
Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 12 février 2026

Madame le Maire
Christine FLECK

